

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-verbal de la séance du lundi 02 octobre 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE DEUX OCTOBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE JEAN-LOUIS GUERIN DE LA LIVRE-SUR-CHANGEON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 26 septembre 2017.

Présents : Mmes BRIDEL C., KERLOC'H A., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., CHESNEL D., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., DESRUES T., FRAUD E., LE ROUSSEAU G., LEROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAX D.

Absents excusés : Mmes., BOURCIER V., COUR L., DANIEL F., LEPANNETIER-RUFFAULT V., MARTIN G., MM. BARBETTE O., BLANQUEFORT Ph., DEBAINS J-M., GENOUËL J., LAHAYE P., MARCHAND S.

Pouvoirs : M. BLANQUEFORT Ph. à M. PICARD H., Mme BOURCIER V. à DESBORDES P-J, Mme COUR L. à M. SALAÜN F., Mme DANIEL F. à M. PIQUET S., M. DEBAINS J-M. à M. DESJARDINS S., M. GENOUËL J. à Mme BRIDEL C., M. LAHAYE P. à Mme MARCHAND-DEDELOT I., Mme LEPANNETIER-RUFFAULT V. à M. VEILLAX D., M. MARCHAND S. à M. FRAUD E.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 18 septembre 2017.

DEL 2017/145

FINANCES - Attribution de fonds de concours - Commune de Liffré

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération n° 2014.046 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, relative à l'instauration d'un fonds de concours auprès de communes ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent prévoir le versement de fonds de concours à leurs communes membres. Cette possibilité constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

La commune de Liffré a transmis trois dossiers de demande de fonds de concours sur les thématiques suivantes :

- Informatique dans les écoles
- Voirie
- Construction d'équipement

Liffré Cormier Communauté propose d'apporter son soutien financier à ces opérations par l'intermédiaire de fonds de concours :

- **Programme de voirie : 74 132,35 € (50%)**
- **Acquisition de matériel informatique pour le groupe scolaire public Robert Desnos / Jules Ferry : 5 703,75 € (37,5%)**
- **Construction d'une cuisine centrale et d'un restaurant municipal : 402 935,90 € (17%)**

Si l'attribution du fonds de concours est validé, sur la base des deux délibérations concordantes et d'un état de dépenses réalisées visé par l'ordonnateur et le comptable des finances publiques, ou copie de factures acquittées visée du comptable des finances publiques, la Communauté de communes procédera à la mise en paiement de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution des fonds de concours sollicités par la Commune de Liffré dans les conditions mentionnées précédemment.

Monsieur PIQUET rappelle à l'assemblée qu'avant l'intégration des quatre communes de la Com'11, la communauté de communes avait d'ores et déjà validé le principe de l'attribution de fonds de concours aux communes dans la limite posée par la loi de 50 % du projet financé par la commune. Liffré-Cormier Communauté

souhaite continuer à aider les communes membres à financer des projets qu'elles portent dans le cadre de leurs compétences propres.

Il rappelle également que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, et précise que l'attribution de fonds de concours n'a pas d'impact négatif sur le montant de l'attribution de compensation.

DEL 2017/146	FINANCES - Remboursement des contraventions réglées par le Président
---------------------	---

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le Code de la route, et plus particulièrement les articles L.121-6, L.130-9 al 1 et 3 ;

VU le Code de procédure pénale, et plus particulièrement l'article 529-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'avis de contravention n° 3604572478 pour excès de vitesse en date du 12 février 2017 ;

VU l'avis de contravention pour non désignation de conducteur en date du 14/06/2017

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suite à un excès de vitesse commis par un agent de la ville de Liffré ayant emprunté le véhicule immatriculé AT-677-NY appartenant à Liffré-Cormier Communauté, Monsieur le Président de la communauté de communes a reçu un avis de contravention d'un montant de 90 euros. Le règlement de cette contravention n'ayant pas été effectué dans les temps impartis, Monsieur le Président a dû s'acquitter de la somme de 300 euros.

Par ailleurs, depuis l'instauration de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, la non désignation par la personne morale du conducteur ayant commis une infraction est passible d'une contravention. En effet, l'article 121-6 du code de la route dispose :

« lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Par conséquent, suite à la réception de l'avis de contravention du 14 juin 2017 pour non désignation de conducteur, le Président de la communauté de communes a dû s'acquitter de la somme de 450 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le remboursement du paiement des sommes de 300 et 450 euros dont s'est personnellement acquitté le Président.

Monsieur PIQUET explique que cette obligation de dénonciation prévue par la loi est très récente et que les modalités de règlement des contraventions ont donc changé en début d'année. Cette contravention ayant été transmise à la Ville de Liffré à l'époque où le Directeur Général des services quittait ses fonctions, un certain temps s'est écoulé entre la réception de la contravention et le moment où le Président a dû s'acquitter personnellement de la somme afin d'éviter une majoration supplémentaire.

Toutefois, cet incident n'a pas vocation à se reproduire au vu des échanges fréquents entre les services de la ville et de la communauté de communes, et du travail effectué actuellement dans le cadre de la mutualisation des services.

DEL 2017/147	FINANCES - Attribution d'indemnités au comptable des finances publiques
---------------------	--

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables dispose « *Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :*

- *L'établissement des documents budgétaires et comptables ;*
- *La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;*
- *La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;*
- *La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.*

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées à l'article 1er ci-dessus, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DEMANDE** le concours de Mme la comptable des Finances publiques pour assurer des prestations de conseil,
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- **ACCORDE** l'indemnité de confection des documents budgétaires à Mme la comptable des Finances publiques,
- **PRECISE** que cette indemnité sera accordée à Mme Isabelle LAMARRE, comptable des Finances publiques,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2017.

DEL 2017/148	AFFAIRES GENERALES - Adhésion au groupement de commande relatif aux contrôles de la qualité de l'air dans les bâtiments accueillant du public
---------------------	--

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 28 relatif aux groupements de commandes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffre-Cormier Communauté ;

VU l'avis favorable de la commission n°1 du 11 septembre 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les ministères de l'Environnement et de la Santé ont lancé en 2013 le Plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur. Ce plan prévoit des actions à court, moyen et long termes afin d'améliorer la qualité de l'air dans les espaces clos.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible. La loi impose ainsi aux collectivités territoriales une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public, laquelle devra être achevée avant le 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles, et les écoles élémentaires.

Le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 précise les conditions de la surveillance dans les établissements scolaires, les centres de loisirs et les crèches. Cette surveillance doit être réalisée par le propriétaire de l'établissement ou par l'exploitant si une convention le prévoit. Cette surveillance repose sur une démarche progressive :

- L'évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement ;
- La mise en œuvre, vivement recommandée, d'un programme d'actions de prévention de la qualité de l'air, conformément au Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants ;
- En l'absence de programme d'actions de prévention ou en cas de besoin, une surveillance de la qualité de l'air par une campagne de mesures.

Afin de se conformer à ces prescriptions législatives, Liffré-Cormier Communauté et ses 9 communes membres doivent faire réaliser un diagnostic des installations et un contrôle de la qualité de l'air dans les établissements concernés.

Dans une logique de mutualisation, il est donc proposé de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

La convention de groupement de commandes jointe en annexe prévoit les modalités de fonctionnement du groupement et les missions confiées à Liffré-Cormier communauté en tant que coordonnateur pour la réalisation d'un diagnostic des installations et un contrôle de la qualité de l'air dans les établissements scolaires, les crèches et les centres de loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté au groupement de commandes pour le contrôle de la qualité de l'air ;
- **APPROUVE** la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces du marché.

DEL 2017/149	RESSOURCES HUMAINES - Actualisation du tableau des effectifs suite à la mise en œuvre du PPCR
---------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de l'établissement afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel qu'annexé à la présente délibération.

DEL 2017/150	RESSOURCES HUMAINES - Modification du régime indemnitaire de Liffre-Cormier Communauté
---------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°20147-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n°2016/162 du 14 décembre 2016 relative au régime indemnitaire pris en application du RIFSEEP ;

VU la délibération n°2017/032 du 06 février 2017 relative au régime indemnitaire de la collectivité ;

VU la délibération n°2017/119 du 10 juillet 2017 portant modification du régime indemnitaire de Liffre-Cormier Communauté ;

VU l'avis de la commission n°1 du 11 Septembre 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibérations n° 2015/026 du 13 mars 2015, n° 2016/162 du 14 décembre 2016, n° 2017/032 du 06 février 2017 et n°2017-119 du 10 juillet 2017, la collectivité a mis en place et précisé les modalités d'application du RIFSEEP et plus largement du régime indemnitaire de Liffré Cormier Communauté.

Afin de prendre en considération les parcours professionnels des agents au sein des collectivités de Liffré-Cormier Communauté (Communauté de Communes et Centre Intercommunal d'Action Sociale), il est proposé aux membres du conseil de communauté de modifier les conditions d'attribution selon les modalités précisées ci-après.

	Mention à modifier	Mention à compter du 21 septembre 2017
Délibération n°2015/026 modifiée par la délibération n° 2017-119 du 10 juillet 2017	<u>2. Délai minimum avant attribution individuelle.....</u> « Le régime indemnitaire ne pourra être versé qu'à partir de 6 mois d'ancienneté tous statuts confondus. La part annuelle, elle, ne pourra être attribuée qu'après une année de services effectifs. Toutefois, afin de ne pas porter préjudice à l'attractivité de la collectivité, ce délai de 06 mois ne s'appliquera pas dans les cas de mutation, de détachement y compris pour effectuer un stage ou de transfert de personnel. »	<u>2. Délai minimum avant attribution individuelle.....</u> « Le régime indemnitaire pourra être versé : • aux agents ayant accompli 3 mois de services au sein de la Communauté de Communes et / ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Liffré-Cormier Communauté. Afin de ne pas porter préjudice à l'attractivité de la collectivité, ces modalités ne s'appliqueront pas dans les cas de mutation, de détachement y compris pour effectuer un stage ou en cas de transfert de personnels. Pour les postes permanents, en cas de recrutement infructueux d'agent titulaire, le RI pourra être versé à l'agent contractuel, qui occupe le poste vacant, dès sa prise de fonction. La part annuelle du régime indemnitaire pourra être attribuée aux agents selon les mêmes conditions que celles précisées ci-avant. Le versement du régime indemnitaire est subordonné à la prise d'un acte individuel par l'autorité territoriale ».

Délibération n°2017/032 modifiée par la délibération n°2017-119 du 10 juillet 2017.	A. Les bénéficiaires..... « Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, après 6 mois d'ancienneté tout statut confondu »	A. Les bénéficiaires..... « Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant accompli 3 mois de services au sein de la Communauté de Communes et / ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Liffré-Cormier Communauté ou bénéficiant d'un engagement en cours d'une durée minimale de 3 mois tout statut confondu » Pour les postes permanents, en cas de recrutement infructueux d'agent titulaire, le RI pourra être versé à l'agent contractuel, qui occupe le poste vacant, dès sa prise de fonction.
---	--	---

Les autres éléments des délibérations n° DEL 2015/026 modifiée du 13 mars 2015 et DEL 2017/032 modifiée du 06 février 2017 demeurent inchangés.

➤ **Précisons sur la date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 septembre 2017.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du régime indemnitaire selon les modalités apparaissant ci-avant.
- **VALIDE** sa mise en place à compter du 21 septembre 2017

DEL 2017/151	RESSOURCES HUMAINES - Recrutement d'un agent contractuel pour le poste de Directeur Général des Services
---------------------	---

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

VU la délibération n°2003-060 du 1er octobre 2003 relative à la création d'un poste d'attaché territorial ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par la délibération n°2003-060 du 1^{er} octobre 2003, un poste d'attaché territorial a été créé afin d'occuper les fonctions de Directeur Général des services.

Suite à la mutation de l'ancien titulaire du poste et après recherche infructueuse de candidats statutaires, un contractuel occupe le poste depuis le 28 août dernier.

Au regard de la nature des fonctions exercées et du niveau de technicité et spécialisation qu'elles nécessitent, il est proposé de faire évoluer ce poste, à compter du 1^{er} novembre, en autorisant la conclusion, avec l'agent qui l'occupe depuis le 28 août 2017, d'un contrat de 3 ans prenant pour référence de sa rémunération les emplois de catégorie A de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement le grade d'attaché principal et le régime indemnitaire y afférent au sein de la collectivité. (Référence : article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Le caractère contractuel de la relation de travail se justifie par la nature des fonctions et le profil attendu (qualification de la personne, expériences professionnelles).

Les missions du Directeur Général des services consistent à :

- Assister l'exécutif dans la définition des orientations stratégiques pour le développement du territoire, en assurant une mission d'expertise et de conseil en matière de politiques publiques relevant du champ des compétences de la communauté de Communes,
- Mettre en œuvre les politiques communautaires votées par les élus,
- Participer activement à la définition des orientations financières, à l'élaboration des budgets et leur exécution,
- Animer une équipe de direction, diriger et coordonner l'action des services dans un souci constant de l'efficacité de l'action publique.
- Impulser et superviser les grands projets structurants de la collectivité
- Maîtriser la cohérence de l'ensemble des projets de l'EPCI, de leur faisabilité technique, de leur suivi budgétaire,
- Piloter la démarche de mutualisation des services sur le territoire,
- Développer une stratégie globale d'optimisation des moyens et ressources en vue d'une amélioration de la performance et de la qualité des services rendus au public notamment avec la mise en œuvre du schéma de mutualisation,
- Promouvoir des dispositifs et démarches d'évaluation des politiques publiques et de leurs effets sur les populations du territoire,
- Préparer et suivre les instances de gouvernance de l'EPCI (conseils communautaires, bureaux, commissions),
- Veiller à la sécurité juridique de l'ensemble des actes administratifs au respect et à l'optimisation des procédures internes. Anticiper et préparer les évolutions organisationnelles et réglementaires.
- Assurer le lien avec les communes et les partenaires de la Communauté,
- Représenter l'établissement et collaborer avec les différents partenaires institutionnels dans une logique de co-production de l'action publique à l'échelle du territoire,

La personne nommée par contrat pourra bénéficier d'un contrat de droit public de 3 ans renouvelable une fois, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à compter du 1^{er} novembre 2017.

Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recrutement pour 3 ans d'un agent contractuel, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à compter du 1^{er} novembre 2017.

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Monsieur le Président précise que pour la période du 28 août au 31 octobre un CDD est déjà conclu avec l'agent en poste et que le contrat de 3 ans, objet de la présente délibération, prendra bien effet au 1^{er} novembre 2017.

DEL 2017/152	RESSOURCES HUMAINES - Engagement de Liffré-Cormier Communauté dans le dispositif du service civique et demande d'agrément
---------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique et le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

VU l'article R121-5 du code du service national

VU les statuts de Liffré-Cormier Communauté,

VU le budget,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'engagement de service civique créé par la loi du 10 mars 2010 est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans et a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Il s'agit d'un engagement volontaire pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Dans la continuité de sa politique d'accompagnement des jeunes et afin de satisfaire leur sens civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général, Liffré Cormier Communauté souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique volontaire créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010.

Le service civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans des domaines très vastes. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation ».

L'engagement de service civique est un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois et ce pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la nation, représentant au moins 24 heures hebdomadaires. Le service civique s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transports pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 € par mois en application des dispositions de l'article R121-5 du code du service national (7.43% de l'indice brut 244).

Une agence du service civique a été créée pour coordonner le dispositif : animation, délivrance d'agréments, contrôle et évaluation.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tutorat doit être garanti à chaque jeune. Il doit être désigné au sein de la structure d'accueil et sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Une formation civique et citoyenne sera assurée au volontaire en engagement de service civique. Les structures d'accueil devront accompagner les jeunes dans leur réflexion sur leur projet d'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Liffré-Cormier Communauté à accueillir des jeunes en service civique volontaire,
- **APPROUVE** le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 € par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

Monsieur Desbordes demande si la loi impose une limite du nombre de jeunes pouvant bénéficier de ce dispositif.

Madame Ouled-Sghaïer précise d'une part que l'agrément est limité en fonction de la capacité d'accueil de la collectivité et des moyens d'encadrement, et d'autre part que l'accueil des jeunes est limité au montant prévu dans le budget. C'est l'Etat qui verse directement une indemnité mensuelle de 530 euros au jeune effectuant le service civique, et la collectivité s'acquitte quant à elle de la somme de 107.58 euros par mois au titre de l'indemnité complémentaire.

Il est précisé que si la personne recrutée a un handicap, elle peut bénéficier de ce dispositif jusqu'à ses 30 ans.

Monsieur Fraud informe l'assemblée que ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences enfances/jeunesse de la collectivité et qu'il a d'ores et déjà pour objectif concret de recruter des jeunes pour la création d'une webradio.

DEL 2017/153	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols « ADS »
---------------------	--

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite Loi NOTRe ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR, et plus particulièrement son article 134 mettant fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-4-2 et suivants permettant à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs communes membres de se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs ;

VU le code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article R 423-15 autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à confier à un EPCI l'instruction du droit des sols relevant de sa compétence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté Préfet d'Ille et Vilaine en date du 6 janvier 2017 portant statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier communauté » ;

VU la délibération n° 2015/010 en date du 5 février 2015 portant création d'un service commun d'instruction des ADS ;

VU la délibération n° 2015/030 en date du 13 mars 2015 autorisant la signature de la convention d'adhésion au service commun ADS avec les 5 communes de la communauté de communes ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

➤ **Sur l'adhésion au service commun des communes des communes de Gosné, Mézières-sur-Couesnon, Saint du Cormier et Livré-sur-Changeon :**

Suite à l'instauration des dispositions l'article 134 de la loi ALUR mettant fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, un service commun ADS a été mis en place au 1^{er} juillet 2015 au sein de la communauté de communes. Ont adhéré à ce service les 5 communes alors membres de l'EPCI.

Pour définir les moyens humains à affecter au service ADS, les paramètres suivants ont été pris en compte :

- le nombre d'actes délivrés sur les 5 communes ;
- le paramètre de la continuité du service public : considérant que l'instruction est encadrée par des délais, il s'agissait d'anticiper les absences des agents (congrés, maladie, formations...)
- les moyens humains nécessaires au pôle aménagement pour l'exercice de ses autres compétences

Sur ces bases, le service est aujourd'hui composé de 4 personnes représentant 2 ETP (1 ETP+ 0.20 ETP+ 0.30ETP +0.50 ETP).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le périmètre de Liffré-Cormier Communauté intègre les communes de Gosné, Mézières sur couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier et Livré sur Changeon.

Pour l'instruction de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme, ces quatre communes ont recruté un agent à mi-temps. Toutefois, cet agent exerçant également ses fonctions à mi-temps au sein du service commun ADS de la communauté de communes, elles souhaiteraient adhérer à ce service commun et intégrer cet agent au service commun à temps complet.

➤ **Sur le coût du service commun et les modalités de facturation :**

Pour un service commun intervenant sur les 9 communes, il est nécessaire de redéfinir les modalités de financement de ce service. Il est ainsi proposé de prendre en compte les éléments suivants :

Eléments pris en considération pour le calcul du coût global du service :

- Charges réelles de personnel : instructeurs
- Coût de l'encadrement sur une base de 130 heures annuelles
- Coût des fournitures
- Frais de photocopies, envois postaux
- Coût du logiciel métier OPEN-ADS
- Toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement de ce service commun et qui serait préalablement validée par l'ensemble des communes
- Pour toute opération de construction complexe nécessitant l'intervention d'un cabinet spécialisé externe, les frais afférents seront supportés par la commune concernée.

Clé de répartition du coût

Différentes clés de répartition ont été proposées : répartition en fonction **du nombre d'acte, du nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) ou du nombre d'ETP.**

Les maires, lors d'une réunion en mai 2017, se sont entendus pour retenir comme unité de référence **l'Equivalent Permis de Construire (EPC)**. Il s'agit d'une référence mise en place par la DDTM. Le permis de construire est l'unité de base et est égal à 1. Des ratios sont ensuite appliqués aux autres types de demande :

Permis de construire	1
Permis d'aménager	1.2
Permis de démolir	0.80
Déclaration préalable	0.70
Certificat d'urbanisme (a)	0.20
Certificat d'urbanisme (b)	0.40

Définition du coût de l'année N :

Il est proposé que le coût du service de l'année N soit basé sur les dépenses réellement constatées de l'année N-1.

Calcul des participations 2017 :

Ainsi le montant des participations pour l'année 2017 a été calculé sur la base des dépenses 2016.

Sur les modalités de calcul telles que définies ci-dessus : le coût du service est de 89 347,97 €.

Il est proposé que la communauté de communes prenne en charge une somme forfaitaire de 15 000 € qui sera réévaluée annuellement lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

S'agissant du coût de mise en œuvre et de formation au logiciel métier Open ADS, qui est de 13 495.81 €, il est proposé de l'amortir sur 5 ans et que la communauté de communes prenne à sa charge l'amortissement 2016.

Ainsi il est proposé d'arrêter le coût du service à la somme de 60 852,16 €.

DEPENSES	2016 coût réel	2016	2017	2018	2019	2020
Instructeurs	83 676,00	83 676,00				
Encadrement	6 802,90	6 802,90				
Fournitures	476,12	476,12				
Copieur	566,08	566,08				
Logiciel: mise en place et formation	13 495,81	0,00	2 699,16	2 699,16	2 699,16	2 699,16
Open ADS: hébergement et évolution	0,00	0,00	1235,28			
TOTAL	105 016,91	76 122,16				
Prise en charge EPCI		15 000,00				
Coût du service		76 521,10				

Participation 2017 des communes :

Le coût du service est réparti en fonction du nombre d'EPC traités pour chaque commune l'année N-1

	Saint Aubin du Cormier	Gosné	Mézières sur Couesnon	Livré sur Changeon	Liffré	La Bouëxière	Chasné sur Illet	Ercé près Liffré	Dourdain	Totaux
Nombres d'actes	234	116	56	103	438	77	42	38	21	1125
Equivalent Permis Construire EPC	138,4	62,6	30	50,3	254,8	67,4	36	35,6	18,4	693,50
Répartition/EPC	13 208,96	5 974,57	2 863,21	4 800,65	28 114,75	7 436,95	3 972,26	3 928,12	2 030,26	72 329,72

Echéance de facturation :

Les communes seront facturées tous les ans en début d'année (au plus tard le 28 février), à l'exception de l'année 2017 : le paiement interviendra aussitôt les nouvelles conventions signées.

➤ **Sur la composition du service commun ADS**

Ce dernier est actuellement composé de 4 personnes représentant 2 ETP.

Comme exposé ci-dessus, il est souhaité de Madame URVOY soit mise à disposition à temps complet au sein de ce service, ce qui sera acté via une délibération complémentaire à la présente délibération.

➤ **Sur le conventionnement avec chaque commune membre**

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire de mettre en place des conventions d'adhésion avec les communes qui nous ont rejoints au 1^{er} janvier 2017.

Il est également proposé d'établir une nouvelle convention avec les communes Chasné sur Illet, La Bouëxière, Dourdain, Ercé près Liffré et Liffré notamment pour tenir compte des nouvelles modalités de financement du service commun ADS. Il conviendra par conséquent de résilier la convention actuelle et d'autoriser la signature de la nouvelle.

La convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement à chaque date anniversaire.

La convention jointe en annexe reprend les principales dispositions de la convention validée par le conseil communautaire du 13 mars 2015. Elle définit les modalités de fonctionnement et de financement du service commun :

- Les modalités de travail en commun avec le maire de chaque commune, autorité compétente pour délivrer les actes et le service commun placé sous la responsabilité du Président
- Les conditions d'emploi du personnel et l'organisation du service ;
- Les modalités de financement ;
- Le dispositif de suivi et l'évaluation du service commun ;
- Les modalités de recours

Elle distingue les missions du service instructeur et celles qui relèvent et reste de la compétence de la commune.

Elle ne modifie pas les compétences et obligations de la commune bénéficiaire de ce service notamment en ce qui concerne la réception des demandes des requérants et la délivrance des actes qui restent de sa seule compétence.

Typologie des actes traités par commune :

	PD	PA	PC	DP	DP SP	Cua	Cub
Chasné sur Illet	x	x	x		x		x
Dourdain	x	x	x		x		x
Ercé près Liffré	x	x	x		x		x
Gosné	x	x	x	x	x	x	x
La Bouëxière	x	x	x		x		x
Liffré	x	x	x	x	x	x	x
Livré sur Changeon	x	x	x	x	x	x	x
Mézière sur Couesnon	x	x	x	x	x	x	x
Saint Aubin du Cormier	x	x	x	x	x	x	x

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la résiliation de l'actuelle convention d'adhésion au service commun ADS avec les 5 communes signataires ;
- **VALIDE** le contenu de la nouvelle convention de prestation de service du service commun ADS
- **ACCEPTE** les modalités de calcul du coût global du service commun ADS ;

- **ACCEPTE** de prendre pour clé de répartition du coût entre les communes membres : l'Equivalent permis de Construire ;
- **DECIDE** que la participation de l'année N est basée sur les dépenses de l'année N-1 et qu'à l'exception de l'année 2017, les communes seront facturées tous les ans en début d'année, après le débat sur les orientations budgétaires ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prestation de service jointe en annexe avec les 9 communes membres, ainsi que tout avenant éventuel.

Monsieur Le Rousseau explique que dans la version initiale du projet de délibération, des erreurs de calcul avaient été oubliées mais qu'elles seront bien corrigées. Il s'agissait de la prise en compte de l'intégration à mi-temps seulement de l'agent de Saint-Aubin-du-cormier sur l'année 2017 (le temps complet ne débutant qu'au 1^{er} janvier 2018) ainsi qu'une erreur sur le montant des fournitures.

Il rappelle également que suite aux échanges qui ont eu lieu en commission et en bureau, la convention prévoit dorénavant les modalités pratiques de la possibilité pour un maire de ne pas suivre l'avis donné par le service instructeur.

Monsieur le Président précise que les sommes dues annuellement par les communes seront uniquement répercutées sur l'attribution de compensation comme ce qui est prévu à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Monsieur Desjardins demande s'il est possible d'avoir un état estimatif de la quantité d'actes traités pour chaque commune. Cet état est joint ci-dessous :

2016	SAINT AUBIN DU CORMIER						GOSNE						MEZIERES SUR COUESNON						LIVRE SUR CHANGEON					
	PD	PA	PC	DP	Cua	Cub	PD	PA	PC	DP	Cua	Cub	PD	PA	PC	DP	Cua	Cub	PD	PA	PC	DP	Cua	Cub
Janvier	0	0	1	2	9	0	0	0	2	1	1	0	0	0	1	2	2	0	0	0	5	1	5	0
Février	0	0	4	9	4	0	0	0	0	2	4	3	0	0	0	2	4	1	0	0	0	0	3	0
Mars	0	0	4	6	12	0	0	0	0	7	8	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3	1	1	0
Avril	2	1	7	7	5	2	0	0	1	1	5	0	0	0	3	1	3	0	0	0	1	2	5	1
Mai	0	0	6	4	7	0	0	0	2	5	1	1	0	0	1	1	2	0	0	0	2	2	2	2
Juin	0	0	3	11	12	0	0	0	4	1	3	1	0	0	4	1	3	0	0	0	1	2	5	0
Juillet	0	0	9	7	3	0	0	1	1	7	4	1	0	0	1	0	3	0	0	0	2	2	0	3
Aout	0	0	7	7	3	1	0	0	0	7	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	6	0
Septembre	0	0	6	11	8	0	0	0	1	11	6	2	0	0	1	1	2	0	0	0	1	2	2	1
Octobre	0	0	3	2	9	1	0	0	4	3	4	0	0	0	0	1	2	1	0	0	2	1	18	0
Novembre	0	0	5	2	6	0	0	0	0	3	4	0	0	0	2	1	2	1	0	0	1	4	4	0
Décembre	0	0	7	10	9	0	0	0	1	0	1	0	0	0	2	0	2	2	0	0	3	4	1	0
Total par acte	2	1	62	78	87	4	0	1	16	48	43	8	0	0	16	10	25	5	0	0	21	23	52	7
Total actes	234						116						56						103					
Ratio DDTM	0,8	1,2	1	0,7	0,2	0,4	0,8	1,2	1	0,7	0,2	0,4	0,8	1,2	1	0,7	0,2	0,4	0,8	1,2	1	0,7	0,2	0,4
Equivalent PC/an/agen	1,6	1,2	62	54,6	17,4	1,6	0	1,2	16	33,6	8,6	3,2	0	0	16	7	5	2	0	0	21	16,1	10,4	2,8
EPC	138,4						62,6						30						50,3					

2016	LIFFRE						LA BOUEXIERE						CHASNE SUR ILET						ERCE PRES LIFFRE						DOURDAIN					
	PD	PA	PC	DP	Cua	Cub	PD	PA	PC	DP	Cua	Cub	PD	PA	PC	DP	Cua	Cub	PD	PA	PC	DP	Cua	Cub	PD	PA	PC	DP	Cua	Cub
Janvier			11	9	11				4	2					2	1					2	0								
Février			10	6	16				1	1					1	2					4	0					6	0		
Mars			4	7	10				5	3					1	2					2	1					0	1		
Avril			4	7	10	1			5	1					2	1					2	1				1	0	0		
Mai	1	0	45	6	21	1			0	7	4				0	1	3				1	1					0	0		
Juin		1	14	10	25				6	2					1	3					2	2				1	0	2		
Juillet		1	14	7	28	1			0	5	5	1			0	3	3	0			0	2	1	0		0	3	1		0
Aout		0	4	11	7	0			0	4	2	0			0	1	0	0			0	0	0	0		0	0	2		0
Septembre		0	7	11	11	0			0	2	1	0			0	1	2	0			0	1	1	0		0	0	0		1
Octobre		0	17	2	14	0			0	6	2	0			0	6	0	0			0	7	1	0		0	0	1		0
Novembre		0	11	4	13	2			0	0	7	0			0	1	1	0			0	3	0	0		0	0	1		0
Décembre		0	8	8	25	2			0	1	0	0			0	2	2	0			0	4	0	0		0	1	0		0
Total par acte	1	2	149	88	191	7			0	46	30	1			0	22	20	0			0	30	8	0		2	10	8		1
Total actes	438						77						42						38						21					
Ratio DDTM	0,8	1,2	1	0,7	0,2	0,4	0,8	1,2	1	0,7	0,2	0,4	0,8	1,2	1	0,7	0,2	0,4	0,8	1,2	1	0,7	0,2	0,4	0,8	1,2	1	0,7	0,2	0,4
Equivalent PC/an/agen	0,8	2,4	149	61,6	38,2	2,8	0	0	46	21	0	0,4	0	0	22	14	0	0	0	0	30	5,6	0	0	0	2,4	10	5,6	0	0,4
EPC	254,8						67,4						36						35,6						18,4					

Total actes 1125

Total EPC 693,5

DEL 2017/154	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ZAC de Sévailles : Modification du Cahier des Recommandations Architecturales, Paysagères et Environnementales à destination des constructeurs qui interviendront sur le quartier d'activité économique de la ZAC
---------------------	--

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté Préfet d'Ille et vilaine en date du 6 janvier 2017 portant statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier communauté » ;

VU la délibération n°2016/004 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 validant le dossier de réalisation de la ZAC de Sévailles ;

VU la délibération n°2016/006 du conseil communautaire du 27 janvier 2016 approuvant la déclaration de projet relative à l'intérêt général de l'opération d'aménagement du quartier de Sévailles et la mise en compatibilité du PLU de la ville de Liffré ;

VU l'arrêté de mise à jour du PLU de Liffré du 16 février 2016, faisant suite à la déclaration de projet intercommunale relative à l'opération d'aménagement de Sévailles ;

VU la délibération n°2016/127 du 12 octobre 2016 approuvant le CRAPE de la ZAC de Sévailles ;

VU la délibération n° 2016/128 du 12 octobre 2016 approuvant le CCCT de la ZAC de Sévailles ;

VU l'avis de la commission n° 2 en date du 18 septembre 2017 sur la proposition de modification du CRAPE ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance en date du 12 octobre 2016, le conseil communautaire a approuvé le cahier des charges de cession de terrain ainsi que le CRAPE, lequel est annexé au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

➤ **Sur le Cahier des charges de cession de terrain**

Le cahier des charges est divisé en trois titres :

- **Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains** ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations.
- **Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments**. Il fixe notamment les prescriptions techniques, imposées aux constructeurs.
- **Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé** imposé aux constructeurs ou locataires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

Les deux premiers titres constituent des dispositions purement bilatérales entre l'aménageur et chaque contractant.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayant-cause à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée.

Sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, les dispositions du C.C.C.T. seront caduques à la suppression de la Z.A.C. (L.311-6 du Code de l'Urbanisme).

➤ **Sur le cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales**

Ce document constitue une annexe du CCCT. Il est à destination des constructeurs, de leurs architectes et maîtres d'œuvre.

Il formalise un ensemble de recommandations et de règles à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration du projet de construction :

- Il complète les dispositions réglementaires fixées par le PLU de la commune de Liffré ;
- Il indique les enjeux architecturaux, urbains, paysagers et environnementaux. En effet, la communauté de communes a fixé des objectifs qualitatifs ambitieux. Le schéma d'aménagement prend appui sur les éléments environnementaux (cours d'eaux, zones humides, haies bocagères) qui doivent être préservés et qui constitueront des espaces verts qualitatifs et accessibles à tous.

Le CRAPE a été élaboré en considération des dispositions du PLU en vigueur à la date du 12 octobre 2016 : ZONE 1 AUS.

La Commune de Liffré a approuvé la révision générale de son PLU par délibération en date du 6 juillet 2007.

Elle a intégré un nouveau zonage à l'intérieur du périmètre de la ZAC de Sévailles : Zone UE. Cette dernière épouse les limites du site du Groupe GASNIER

Se sont donc à présent les règlements des zones 1AUS et UE qui s'appliquent à l'intérieur du périmètre de la ZAC, lesquels sont complétés par les dispositions du CRAPE

Le CRAPE étant annexé au CCCT et non au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Liffré, une simple délibération du conseil communautaire suffit pour le modifier.

Il est donc proposé au conseil communautaire les modifications suivantes :

- Que toutes les références à la communauté de communes du Pays de Liffré soient remplacées par Liffré-Cormier Communauté ;
- Que les dispositions du PLU de Liffré bien qu'applicables dans le périmètre de la ZAC de Sévailles ne soient plus littéralement reproduites dans le CRAPE, pour que Liffré-Cormier Communauté n'ait pas à modifier ce document à chaque fois que la Ville de Liffré modifiera son document d'urbanisme ;
- Que les dispositions du CRAPE relatives aux formes des toitures soient modifiées :

En effet, les règlements des zones 1 AUS et UE ne prévoient pas de prescription particulière quant aux formes des toitures. Ils disposent que *« tout projet de construction doit présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans son milieu environnant tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit, notamment les constructions voisines et la végétation existante »* « La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme des toitures , que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux »

Le CRAPE, dans sa version actuellement applicable, prévoit alinéa 3-1 intitulé « volumétrie du bâti » des dispositions obligatoires sur les caractéristiques des toitures. **Le toit doit être plat ou à faible pente avec acrotère pour masquer la pente de toit.**

Alors mêmes que les dispositions réglementaires du PLU ont été volontairement allégées pour les activités économiques de manière à faciliter leur accueil sur le territoire (ex : absence de limite d'emprise au sol, de forme des constructions et toiture), cette disposition quant aux formes des toitures, contenue dans le CRAPE, peut s'avérer contraignante.

Il est proposé au conseil communautaire que le toit plat ou à faible pente avec acrotère pour masquer la pente de toit ne soient plus obligatoire mais deviennent une préconisation. Ainsi, sans interdire toute autre forme de toiture, les constructeurs devront chercher à privilégier les toits plats ou à faible pente. La volumétrie générale du bâtiment concerné devra néanmoins respecter les dispositions du PLU.

La nouvelle rédaction serait la suivante :

« Afin de réduire l'impact des constructions sur le paysage, les toitures devront privilégier l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- *Toit plat*
- *Fable pente avec acrotère pour masquer la pente de toit »*

Par contre demeurerait obligatoire la disposition suivante :

« Dans tous les cas, les éléments techniques (volumes d'ascenseurs, les groupe de ventilation ou de climatisation, les antennes ...) seront masqués par une hauteur d'acrotère suffisante (ou tout autre dispositif permettant de les cacher de façon esthétique), en dehors des éléments de production d'énergie qui ne sont pas concernés par cette disposition ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'application des règlements des zones 1AUS et UE du PLU de Liffré à l'intérieur du périmètre de la ZAC, lesquels sont complétés par les dispositions du CRAPE.
- **PREND ACTE** que toutes les références à la communauté de communes du Pays de Liffré seront remplacées par Liffré-Cormier Communauté ;

- **DECIDE** que les dispositions du PLU de Liffré bien qu'applicables dans le périmètre de la ZAC de Sévailles ne soient plus littéralement reproduites dans le CRAPE, afin que Liffré-Cormier Communauté n'ait pas à modifier ce document à chaque fois que la Ville de Liffré modifiera son document d'urbanisme ;
- **APPROUVE** la modification des dispositions du CRAPE relatives à la forme des toitures.

Monsieur BEGUE informe l'assemblée que la commercialisation de la ZAC de Sévailles est en cours et que le but est de vendre le plus rapidement possible les terrains (ventes prévues pour la fin de l'année).

DEL 2017/155	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE - Validation de la charte de fonctionnement du conseil de développement
---------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2017/075 en date du 13 avril 2017, créant le conseil de développement de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017/143 en date du 20 septembre 2017, actualisant la liste des membres ;

VU l'avis favorable de la commission n°2 et du Bureau communautaire ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance du 13 avril 2017, le conseil communautaire a créé le conseil de développement de Liffré-Cormier Communauté. Celui-ci a été installé le 24 avril 2017.

La délibération du 13 avril 2017 prévoyait l'établissement d'une charte de fonctionnement, détaillant les attentes de la Communauté de communes, les missions du conseil de développement, les moyens mobilisés et les modalités d'échanges avec les élus et services communautaires.

Un projet de charte de fonctionnement a été présenté à la commission Aménagement et au Bureau communautaire, avant d'être proposé au conseil de développement qui l'a finalisé. Il est désormais soumis à la validation du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de charte de fonctionnement du conseil de développement de Liffré-Cormier Communauté, annexé à la délibération ;
- **DELEGUE** au Bureau communautaire la possibilité de conclure des avenants à cette charte de fonctionnement. Le cas échéant, le Bureau communautaire rendra compte au conseil communautaire des décisions correspondantes.
- **AUTORISE** le Président à signer cette charte de fonctionnement et tout document s'y rapportant.

Monsieur Le Roux rappelle que le Conseil de Développement est composé de 5 collèges, ce qui permet d'assurer la diversité des acteurs.

La parité n'a pas été atteinte cette année dans leur composition, mais un effort supplémentaire sera fait la prochaine fois. Toutefois, cette obligation est difficile à respecter en raison du manque de disponibilité des bénévoles.

Les membres du conseil de développement ont déjà émis le souhait de mieux se connaître afin de mieux appréhender les projets de Liffré-Cormier Communauté et de connaître ses lettres de mission.

Aujourd'hui, ils ont à dès à présent été sollicités pour le schéma de déplacement, et leur rapport va prochainement être transmis au Président. On peut se satisfaire de leur réactivité et de leur mobilisation.

La communication des travaux effectués se fera par le biais du Président.

Monsieur Le Roux précise que le conseil de développement dispose d'un petit budget de fonctionnement pour solliciter l'intervention de professionnels du territoire, mais que celui-ci ne sera pas dépensé cette année.

Monsieur le Président précise que c'est une véritable instance démocratique qui peut s'autosaisir et qui sera amenée à solliciter les élus sur divers sujets, notamment pour ce qui concerne les aides à solliciter à la Région et au Département.

Monsieur Le Roux rappelle que le conseil de développement a été mis en place dans des délais très courts, qu'il s'est déjà saisi du contrat de développement, et qu'assez peu de conseils de développement travaillent aussi vite. Monsieur Begasse et Monsieur Le Roux remercient Anne-Claire Lebaron, qui a porté l'ensemble du dossier et qui a contribué à l'instauration rapide de cette instance.

Monsieur Begasse demande quelle est la procédure à respecter pour saisir le conseil de développement d'un dossier.

Monsieur le Président lui indique que la saisine du conseil sera étudiée en bureau. Il alerte également l'assemblée sur le fait que les membres du conseil de développement pourront eux-mêmes solliciter des bureaux d'études pour les accompagner dans leurs réflexions, mais que dans cette hypothèse il appartiendra à la communauté de communes de s'acquitter des factures. Par conséquent, il conviendra d'être vigilant et de ne pas les solliciter à mauvais escient. Il incite toutefois les communes à inviter le plus possible le conseil de développement aux réunions qu'elles organisent lorsque sa présence est utile.

Monsieur Le Roux rajoute qu'il s'agit de bénévoles et qu'il ne faut pas non plus les surcharger afin de leur permettre de rendre un travail de qualité. Il s'agit d'un équilibre à trouver.

DEL 2017/156	TRANSPORT - Demande de renouvellement de la délégation de compétence pour l'organisation d'un transport public de desserte locale
---------------------	--

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, portant transfert de la compétence transport aux régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et en particulier sa compétence en matière de développement du réseau local de transports collectifs ;

VU la délégation de compétence accordée le 5 décembre 2016 par le Département d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation d'un transport au titre de la politique départementale de réseau local au sein de la Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté, du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie transport réuni le 12 juillet 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance du 16 novembre 2016, le conseil communautaire a délibéré afin de solliciter la délégation du Département d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation d'un service de transport à la demande personnalisé, sur les neuf communes-membres du territoire communautaire, dès le 1er janvier 2017. Lors de sa séance du 5 décembre 2016, le conseil départemental a accordé sa délégation pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017. Au 1er janvier 2017, la compétence « Transports » a été déléguée à la Région, qui est désormais compétente pour déléguer l'organisation d'un transport public de desserte locale.

La Communauté de communes élabore actuellement son schéma communautaire des déplacements, dont l'un des objectifs est d'harmoniser l'offre de services de transport à la demande sur le territoire communautaire. Les résultats de cette démarche sont attendus pour fin 2017, les actions retenues pourront être préparées puis mises en œuvre à partir de 2018.

Afin d'assurer une continuité du service sur l'ensemble du territoire communautaire dès le 1er janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle organisation du service, le conseil communautaire doit solliciter auprès du Conseil régional de Bretagne une prolongation de la délégation de compétence pour l'activation d'un transport à la demande personnalisé, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Cette demande de délégation pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année 2018, si le service proposé fait l'objet, dans l'année, d'une évolution suite à l'élaboration du schéma communautaire des déplacements.

Définition du service :

L'objectif est **d'assurer en 2018 un service de transport à la demande personnalisé** pour tous les habitants de la Communauté de communes Liffré-Cormier. Le service est déclenché sur réservation d'au moins un voyageur. La prise en charge des voyageurs se fait à leur domicile. Les voyageurs sont déposés à des points d'arrêt fixes.

La ligne 4 desservira les communes de **la Bouëxière, Liffré, Ercé-près-Liffré, Dourdain et Chasné-sur-Illet tous les vendredi matin, hors jours fériés**, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

- Communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré et Liffré : prise en charge entre 9h et 9h30, retour à domicile entre 12h et 12h15
- Dourdain et La Bouëxière : prise en charge entre 10h et 10h30, retour à domicile entre 12h45 et 13h

Les points d'arrêt de destination sont les places du marché et les centres commerciaux de Liffré et La Bouëxière.

La ligne 5 desservira les communes de **Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier tous les mardi et jeudi, hors jours fériés, de 9h à 17h**, du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Les points d'arrêt de destination sont les suivants :

- Gosné : place de l'Eglise, maison des services, Bellevue
- Livré-sur-Changeon : 2 rue du Boishamon, Place de la mairie (arrêt de bus scolaire), Salle des sports (et salle polyvalente).

- Mézières-sur-Couesnon : Mairie, Place de l'église, Rue de st Jean, Salle polyvalente
- Saint-Aubin-du-Cormier : Place du Champs de foire, Maison de retraite

Pour la ligne 5, le trajet réservé doit être d'une distance minimale de 300 mètres. Les personnes à mobilité réduite peuvent être rapprochées à 200 mètres de leur destination.

Public visé :

Le service est ouvert à tous les habitants de la Communauté de communes. En cas de forte affluence, priorité sera donnée aux personnes présentant des difficultés de mobilité :

- Les personnes détentrices d'une carte d'invalidité,
- Les personnes âgées de plus de 65 ans,
- Les femmes enceintes,
- Les personnes accompagnées d'un enfant en bas âge,
- Les personnes sans moyen de locomotion.

Tarification du service :

Le tarif appliqué est de 1€ par trajet.

La gratuité est appliquée pour les enfants et les jeunes de moins de 25 ans sur présentation d'un justificatif lors de l'inscription au service ou à la montée dans le véhicule.

Modalités de mise en place de ces services :

Concernant la ligne 4 du service Coccinelle :

- Le service est assuré au moyen d'un véhicule 9 places ainsi que d'un véhicule adapté au transport des personnes à mobilité réduite. Ces deux véhicules sont propriété de Liffre-Cormier Communauté.
- Un agent de Liffre-Cormier Communauté est chargé de la conduite des véhicules, de la réservation préalable, de la perception de la vente des titres ainsi que du suivi et de l'évaluation du service.
- Liffre-Cormier Communauté souscritra une police d'assurance pour tous les risques afférents au transport de voyageurs, en tant qu'organisateur d'un tel service, ainsi qu'une assurance pour les véhicules couvrant également les risques liés au transport de voyageurs.
- Une régie de recettes est créée par Liffre-Cormier Communauté, qui sera seule à percevoir les recettes liées à la vente des titres.
- La Communauté de communes engagera une communication spécifique à ce service : dépliants horaires mis à disposition dans les mairies et commerces des communes.
- L'accès au service se fait sans inscription préalable.
- La réservation d'un voyage se fait en composant un numéro de téléphone mobile, renvoyant directement vers l'agent communautaire en charge de l'exécution du service. Elle doit être effectuée au plus tard la veille du déplacement.

Concernant la ligne 5 du service Coccinelle :

- L'exploitation et la gestion du service sont confiées à un prestataire, dans le cadre d'un marché de prestation de services.
- La Communauté de communes engagera une communication spécifique à ce service : dépliants horaires mis à disposition dans les mairies et commerces des communes.
- L'accès au service se fait sur inscription gratuite auprès de la Communauté de communes, à l'aide d'un formulaire disponible en mairies et sur le site de la Communauté de communes.
- La réservation d'un voyage se fait en composant un numéro géographique (coût d'un appel local), renvoyant vers le prestataire. Elle doit avoir lieu le mardi avant 18h pour le jeudi suivant et le vendredi

avant 18h pour le mardi suivant. Une modification de réservation, qu'elle soit demandée par le voyageur ou le transporteur, doit être réalisée au plus tard la veille du voyage, avant midi.

- Le paiement des voyages se fait sur facturation trimestrielle, auprès de la Communauté de communes.

Modalités communes aux lignes 4 et 5 du service Coccinelle :

- Une demande de délégation de compétence est présentée au Conseil Régional.
- La Communauté de communes réalisera un bilan et une évaluation du service, selon les modalités prévues par le Département d'Ille-et-Vilaine et la Région Bretagne.
- A moyen terme, la Communauté de communes vise à proposer un service harmonisé à l'échelle communautaire. Cette réorganisation du service nécessitera de définir les publics visés et les motifs de déplacement prioritaires, afin de calibrer son fonctionnement : jours et horaires de fonctionnement, publics visés, pôles de destination, tarification.
- Au vu de cette définition du service, une réflexion pourra être menée sur le mode de gestion.
- La réorganisation du service pourra intervenir avant le 31 décembre 2018, dans quel cas une demande de modification de la délégation sera transmise au Conseil Régional.

Lors de sa séance du 12 juillet 2017, le conseil d'exploitation de la régie de transport de Liffré-Cormier Communauté a émis un avis favorable sur cette demande de renouvellement de délégation relative à l'organisation d'un service de transport à la demande personnalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Régional de Bretagne la prolongation de la délégation de compétence pour l'activité d'un transport à la demande personnalisé, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. Ce service sera organisé tous les vendredi matin, hors jours fériés, au bénéfice des communes de la Bouëxière, Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré et Liffré et les mardi et jeudi, hors jours fériés, au bénéfice des communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier, tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, y compris la convention relative à cette délégation de compétence avec la Région, ainsi que ses avenants éventuels.

DEL 2017/157	ENFANCE ET JEUNESSE - Tarification séjours vacances de la Toussaint des accueils de loisirs sans hébergement communautaire
---------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier,

VU la délibération 2016/133 en date du 16 novembre 2016 transférant la compétence communale « Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI,

VU la proposition émise par la Commission 3 réunie le 5 juillet dernier,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs communautaires, deux séjours à la base de plein air de Mézières-sur-Couesnon sont proposés et organisés par le service enfance jeunesse pour les vacances de la Toussaint 2017. Ces séjours sont communs aux 4 ALSH des communes suivantes : Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier, dans le cadre des projets transversaux du service enfance jeunesse.

- Séjours du 30 au 31 octobre, pour 40 enfants (10 enfants par structure) âgés de 4/5 ans.
- Séjours du 2 au 3 novembre, pour 40 enfants (10 enfants par structure) âgés de 6/9 ans.

Suivant le mode de calcul retenu, dans la continuité de la pratique précédemment mise en place au niveau de la CC du Pays de Saint Aubin du Cormier, la tarification proposée est la suivante pour les séjours présentés ci-dessus :

GRILLE TARIFAIRE 2017										
	T1 QF 0 à 460	T2 QF 461 à 530	T3 QF 531 à 600	T4 QF 601 à 650	T5 QF 651 à 800	T6 QF 801 à 1000	T7 QF 1001 à 1200	T8 QF 1201 à 1500	T9 QF 1501 et plus	Hors CDC
Coût du séjour	20,00 €	23,00 €	27,00 €	30,00 €	33,00 €	36,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €	80,00 €

Il est par ailleurs précisé que les différentes tranches, basées suivant le quotient familial sont identiques à celles mises en place pour les activités ALSH durant l'année scolaire.

La tranche T7, mise en évidence dans ce tableau, correspond à la tranche majoritaire des familles fréquentant les structures.

Afin d'examiner les demandes des familles par rapport au nombre de places disponibles pour chaque séjour, des priorités d'accès sont données selon :

- Lieu de résidence, sur le territoire intercommunal
- Fréquentation de la structure organisatrice du séjour, tout au long de l'année

Le comportement de l'enfant, du jeune tout au long de l'année pourra être pris en compte pour accepter ou non sa participation au séjour demandé.

- Adéquation de l'âge de l'enfant avec la tranche d'âge cible du séjour
- Limitation de la participation à un séjour par enfant/jeune et par an, sauf places disponibles

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation de séjours par les structures enfance et jeunesse communautaires pour les vacances de la Toussaint 2017, tels que présentés ;
- **ADOpte** la tarification applicable aux séjours des vacances de la Toussaint 2017, telle que présentée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffre étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier,

VU la délibération 2016/133 en date du 16 novembre 2016 transférant la compétence communale « Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement » ALSH » et des espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI,

VU la proposition émise par la Commission 3 réunie le 5 juillet dernier,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du fonctionnement des espaces jeunes communautaires et d'un projet commun sur l'audiovisuel, un séjour au Futuroscope est proposé et organisé par le service enfance jeunesse pour les vacances de la Toussaint 2017. Ce séjour est commun aux 2 espaces jeunes communautaires : Gosné (itinérant) et Saint-Aubin-du-Cormier.

- Séjour du 30 au 31 octobre, pour 24 jeunes âgés de 11 à 17 ans.

Suivant le mode de calcul retenu, dans la continuité de la pratique précédemment mise en place au niveau de la CC du Pays de Saint Aubin du Cormier, la tarification proposée est la suivante pour les séjours présentés ci-dessus.

GRILLE TARIFAIRE 2017										
	T1 QF 0 à 460	T2 QF 461 à 530	T3 QF 531 à 600	T4 QF 601 à 650	T5 QF 651 à 800	T6 QF 801 à 1000	T7 QF 1001 à 1200	T8 QF 1201 à 1500	T9 QF 1501 et plus	Hors CDC
Coût du séjour	37,50 €	42,50 €	47,50 €	52,50 €	57,50 €	65,00 €	75,00 €	85,00 €	95,00 €	125,00 €

Il est par ailleurs précisé que les différentes tranches, basées suivant le quotient familial sont identiques à celles mises en place pour les activités ALSH durant l'année scolaire.

La tranche T7, mise en évidence dans ce tableau, correspond à la tranche majoritaire des familles fréquentant les structures.

Afin d'examiner les demandes des familles par rapport au nombre de places disponibles pour chaque séjour, des priorités d'accès sont données selon :

- Lieu de résidence, sur le territoire intercommunal
- Fréquentation de la structure organisatrice du séjour, tout au long de l'année

Le comportement de l'enfant, du jeune tout au long de l'année pourra être pris en compte pour accepter ou non sa participation au séjour demandé.

- Adéquation de l'âge de l'enfant avec la tranche d'âge cible du séjour

- Limitation de la participation à un séjour par enfant/jeune et par an, sauf places disponibles

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation de séjours par les structures enfance et jeunesse communautaires pour les vacances de la Toussaint 2017, tels que présentés ;
- **ADOpte** la tarification applicable aux séjours des vacances de la Toussaint 2017, telle que présentée.

DEL 2017/159	SPORT - Organisation et tarification de la salle Jouserie
---------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » et la compétence facultative « *mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès d'associations locales et des collectivités territoriales* » ;

VU l'avis favorable de la commission n° 6 septembre 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIt :

Dans le cadre de sa compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire » Liffré-Cormier Communauté a finalisé la construction de la salle de sport de la Jouserie située sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier.

Les enseignants et les encadrants des associations sportives mettent en place des activités qui contribuent au développement des pratiques sportives et physiques sur le territoire de la collectivité, et sont ainsi amenés à utiliser cette salle de sport mise à disposition par Liffré-Cormier Communauté.

Les conditions d'utilisation de cet équipement et du matériel mis à disposition à cette occasion sont fixées dans la convention et le règlement intérieur joints en annexe.

Par ailleurs, afin de satisfaire au mieux aux différentes demandes des structures du territoire, une annexe à la convention a été élaborée fixant les critères d'attribution des créneaux d'utilisation par périodes distinctes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de la convention de mise à disposition de la salle de sport ;

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la salle de sport qui sera annexé à la convention de mise à disposition et affiché dans l'enceinte de la salle de sport ;
- **APPROUVE** le contenu du document annexe fixant les critères d'attribution des créneaux horaires ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et ses éventuels avenants et le règlement intérieur.

Monsieur le Président précise qu'il prendra des décisions conformément à la délégation donnée par le conseil communautaire, pour fixer le prix de chacune des conventions en fonction des signataires, en application de la présente délibération.

Il indique également que les tarifs pourront être revenus à l'issue de la première année de fonctionnement en fonction des frais réels constatés, comme par exemple pour le chauffage de la salle.

Monsieur Veillaux indique que plusieurs associations de badminton ont déjà exprimé le souhait de réserver la salle en même temps afin de pouvoir organiser des tournois collectifs entre les joueurs de chaque association.

La construction de cette salle de sport va avoir un impact positif pour la communauté de communes puisqu'elle va permettre au territoire de développer l'esprit communautaire et déployer la pratique des sports collectifs.

DEL 2017/160	EMPLOI - Convention Liffre-Cormier Communauté – CG35
---------------------	---

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 portant modification de la répartition des compétences en matière de développement économique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffre étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffre-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « *Actions de développement économique* » ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 relative à l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement des PAE ;

VU l'avis favorable de la commission n° 2 du 18 septembre ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de la loi NOTRe refermant les possibilités d'intervention du Département dans le champ économique, le Département d'Ille-et-Vilaine inscrit à présent son soutien aux Points Accueil Emploi (PAE) dans le cadre de sa politique Insertion. Il a fait le choix pour 2017 d'accompagner financièrement les PAE localisés dans les territoires les plus fragilisés exposés à l'absence de certains services publics, notamment d'agence Pôle emploi. L'objectif est de répondre aux besoins des publics de disposer d'un service de proximité en charge des questions d'emploi, d'insertion et de formation.

L'assemblée départementale réunie en session le 30 juin dernier a voté l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement des PAE du territoire pour un montant total de 13 800€. Cette subvention est accordée au titre de l'année 2017.

La Communauté de communes a reçu du Département le projet de convention le 5 juillet 2017.

Cette évolution s'accompagne de la mise en place d'une convention pour l'année 2017 entre le département et la structure gestionnaire des PAE.

Objet de la convention :

- Accueillir les publics et analyser leurs demandes
- Proposer une information générale sur les emplois, les métiers, les dispositifs, les organismes ressources ainsi que sur les différentes actions permettant de lever les freins d'accès à l'emploi (santé, logement, mobilité...)
- Mettre à disposition des demandeurs les offres d'emploi
- Orienter le demandeur vers les organismes et les services spécialisés en charge des questions d'orientation, de formation et d'accès à l'emploi
- Mettre en œuvre un accompagnement personnalisé favorisant l'insertion dans l'emploi
- Orienter le demandeur vers des entreprises qui recrutent
- Développer une offre de services et de ressources à destination des employeurs
- Initier et participer à des actions collectives en faveur de l'emploi
- Ouverture des PAE au minimum 5 demi-journées par semaine

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de la convention au regard des éléments de contexte et modalités présentés ci-dessus ;
- **PREND ACTE** du versement de la subvention pour le fonctionnement des PAE du territoire pour un montant total de 13 800 €
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à exécuter cette décision et à signer tout document y afférent.

DEL 2017/161	PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE SUR LA PERIODE DU 19 SEPTEMBRE 2017 DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS
---------------------	--

Par délibération n° 2017/141 en date du 20 septembre 2017, le conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n° 2017/043 en date du 19/09/2017** : Demande de subvention auprès de la Région Bretagne au titre de l'organisation du forum des métiers et de la formation tout au long de la vie édition 2017

Le Conseil de Communauté est invité à prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la communication des décisions prises dans le cadre des délégations reçues par l'organe délibérant.

**Président,
Loïc CHESNAIS-GIRARD**



